

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

- 1) Le contrat débutera à la date d'adoption du présent décret et prendra fin le 6 septembre 2014;
- 2) Le loyer annuel pour la location des terres du domaine de l'État affectées sera de mille neuf cent vingt dollars (1 920 \$);
- 3) Le loyer annuel pour l'emmagasinement des eaux sera de neuf cent quatre vingt huit dollars (988 \$);
- 4) Tous les loyers seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE le contrat soit substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46834

Gouvernement du Québec

Décret 751-2006, 16 août 2006

CONCERNANT la révision des conditions des prêts consentis à Madelipêche (2003) inc. et cautionnés par Gestions Madelipêche inc. et la restructuration financière de l'entreprise

ATTENDU QUE Madelipêche inc., de Cap-aux-Meules, était une entreprise spécialisée dans la transformation de gros volumes de sébaste, que la pêche à ce poisson de fond est sous moratoire complet depuis 1994 et qu'aucune reprise de cette pêche n'est prévue, sauf à des niveaux très réduits;

ATTENDU QUE Madelipêche inc., devenue par changement de dénomination sociale «Gestions Madelipêche inc.», a cédé, en 1999, tous ses actifs à sa filiale, soit Madelipêche (2003) inc., à l'exception de ses permis et contingents de pêche;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a consenti, en 2002, à Madelipêche (2003) inc., deux prêts au montant respectif de 1 169 050 \$ et de 1 329 604 \$;

ATTENDU QUE ces prêts ont été garantis par des hypothèques universelles sur presque tous les biens de Madelipêche (2003) inc. et que Gestions Madelipêche inc. a cautionné ces prêts, en plus de consentir à des

garanties sur ses biens en faveur du ministre et à des stipulations visant à maintenir au Québec ses permis et contingents de pêche et les retombées économiques pouvant en découler;

ATTENDU QUE Madelipêche (2003) inc. éprouve de sérieuses difficultés financières et que tout projet de relance de ses activités dépend d'une restructuration financière;

ATTENDU QUE Madelipêche (2003) inc. était propriétaire de la majorité des actions émises par Les produits du loup-marin TAMASU inc., une entreprise de Cap-aux-Meules spécialisée dans la valorisation des produits de loup marin et sur laquelle repose l'essentiel de l'industrie québécoise de ce secteur;

ATTENDU QUE Les produits du loup-marin TAMASU inc. présentent des résultats intéressants et qu'il est souhaitable qu'elle poursuive ses activités aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'une restructuration financière de Madelipêche (2003) inc. est possible, en raison de l'intérêt de certains investisseurs à acquérir une partie du capital-actions de Les produits du loup-marin TAMASU inc et de l'intérêt de cette dernière à acquérir une partie de l'usine et du terrain de Madelipêche (2003) inc.;

ATTENDU QUE le ministre détient des actions de Gestions Madelipêche inc., que ces actions n'ont pas de valeur marchande et que leur détention n'est pas indispensable à la sécurité des sommes prêtées par le ministre ou à la conservation au Québec des retombées économiques pouvant découler de ses permis et contingents de pêche;

ATTENDU QUE des représentants du ministre sont parvenus à une entente avec les représentants de Gestions Madelipêche inc. et de Madelipêche (2003) inc., permettant la stabilisation des activités de Les produits du loup-marin TAMASU inc. et la reprise éventuelle des activités de Madelipêche (2003) inc., sans aucun déboursé gouvernemental, ni radiation de dettes, ni mise en danger additionnel des prêts du ministre et qu'elle est de nature à répondre à des attentes du milieu;

ATTENDU QU'il est opportun d'entériner cette entente;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 2005, prévoient que le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une

perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de cet article 2 prévoit que le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, édicte que tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à :

1. Convenir avec Gestions Madelipêche inc. qu'elle prend à sa charge le remboursement au ministre de toute somme due, en principal, intérêts, frais et accessoires, sur le prêt de 1 169 050 \$, étant entendu que Madelipêche (2003) inc. sera libérée totalement de son obligation de le rembourser ;

2. Convenir avec Madelipêche (2003) inc. de nouvelles conditions de remboursement du prêt de 1 329 604 \$;

3. Consentir à la vente par Madelipêche (2003) inc. à Les produits du loup-marin TAMASU inc. d'une partie de son usine, de son terrain et d'équipements au prix convenu entre les parties et accepté par le ministre ;

4. Consentir à la vente par Madelipêche (2003) inc. à des investisseurs d'une partie des actions de Les produits du loup-marin TAMASU inc., au prix convenu entre les parties et accepté par le ministre et à la cession du résidu de ces actions à Gestions Madelipêche inc. ;

5. Consentir à la vente d'équipements excédentaires de Madelipêche (2003) inc., à un prix et des conditions qu'il estime satisfaisants ;

6. Céder à Gestions Madelipêche inc. toutes les actions qu'il détient dans son capital-actions pour une somme nominale ;

QUE le ministre soit autorisé à signer les conventions découlant de cette autorisation à des conditions qui soient substantiellement conformes à celles apparaissant sur le document joint à la recommandation ministérielle ;

QUE le ministre soit autorisé à consentir à une cession de rang de l'hypothèque universelle au montant de 1 329 604 \$ qu'il détient sur les biens qui demeureront la propriété de Madelipêche (2003) inc., en faveur de tout créancier hypothécaire qui consentira à lui financer un plan de relance satisfaisant, de l'avis du ministre ;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout autre document qu'il estime nécessaire ou opportun pour exécuter ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46835

Gouvernement du Québec

Décret 752-2006, 16 août 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2006-2007 et d'une avance pour l'année financière 2007-2008

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (ci-après appelé l'« Institut »), organisme à but non lucratif voué à la recherche biomédicale, a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquentement par la Loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, modifiée par les chapitres 37 et 50 des lois de 2005 et par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux